

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 09/12/2004

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

7, rue de Jouy  
75181 PARIS Cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.00  
Télécopie : 01.44.59.46.46  
Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 9910461/3-1 (à rappeler)  
ASSOCIATION VISHWA NIRMALA DHARMA  
SAHAJA YOGA c/ M. LE PREFET DE PARIS

M. le Président  
ASSOCIATION VISHWA NIRMALA  
DHARMA SAHAJA YOGA  
Représ/ par M. GOLPOUR Majid  
2 rue de Tournus  
75015 PARIS

9910461/3-1

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 08/12/2004 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée), conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative dans sa version résultant du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003, sauf cas de dispense prévu par une disposition particulière.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Christine Lelièvre

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 29 mars 1999 par laquelle le préfet de Paris a refusé d'autoriser l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » à bénéficier en qualité d'association culturelle des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer une somme de 1000 euros à l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » et au ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Copie en sera adressée au préfet de Paris.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 novembre 2004, où siégeaient :

M. PERRIER, président ;  
MM. LE CARPENTIER et WURTZ, conseillers ;

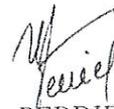
Prononcé en audience publique le 8 décembre 2004.

Le rapporteur



Ch. WURTZ

Le président



A. PERRIER

Le greffier



Ch. LELIEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,



N°9910461/3

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2004 :

- le rapport de M. WURTZ, conseiller ;
- les observations de Me SEGUY, avocat, pour l'association requérante ;
- et les conclusions de M. BIARD, commissaire du Gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 200 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « 1. Les versements et dons visés aux 2 et 3 effectués par les contribuables, autres que les entreprises, qui ont leur domicile fiscal en France ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant. 2. Ouvrent droit à la réduction d'impôt visée au 1 les sommes prises dans la limite de 1,75 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ... 3. La limite de 1,75 % est portée à 6 % pour les dons faits ... aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs ... » ; qu'aux termes de l'article 238 bis du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2,25 pour 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ... 2. La limite de déduction mentionnée au 1 est fixée à 3,25 pour 1000 pour les dons faits ... aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs ... » ; qu'aux termes de l'article 1 du décret du 13 juin 1966 modifié : « Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique, aux associations culturelles et aux associations visées au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 est autorisée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement ou de l'association » ; qu'aux termes de l'article 1-1 du même décret : « Bénéficient des dispositions du deuxième alinéa du 3 de l'article 200 et du

N°9910461/3

2 de l'article 238 bis du code général des impôts les associations culturelles qui ont été autorisées, par application de l'article précédent, à accepter un don ou un legs au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou de l'une des cinq années qui précèdent. Pour bénéficier desdites dispositions, les associations culturelles qui n'ont pas été autorisées à recevoir une libéralité dans le délai fixé à l'alinéa précédent doivent demander au préfet du département de leur siège une autorisation délivrée selon la même procédure. Cette autorisation est valable pour l'année en cours et les cinq années suivantes ... » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 1er, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, en premier lieu, que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, en deuxième lieu, qu'elles ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte et, en troisième lieu, que le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association culturelle ;

Considérant que, si un couple de membres du mouvement dit « Sahaja Yoga » a, par un jugement du tribunal correctionnel de Rennes confirmé par la cour d'appel de Rennes, été condamné sur le fondement du 3° de l'article 357-1 de l'ancien code pénal comme ayant, par manque de direction nécessaire, compromis gravement la santé et la sécurité de leur enfant, la cour a relevé, comme le tribunal, que les éléments du dossier ne permettaient pas en l'espèce de mettre en cause la transmission de la doctrine de ce mouvement et que son responsable français avait tenté de dissuader les intéressés de commettre l'infraction pour laquelle ils ont été sanctionnés ; que, dans ces conditions, ni cette condamnation, ni la circonstance que la doctrine de l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » contiendrait des éléments contraires à l'ordre public, ni la mention de cette association dans le rapport établi en 1995 par une commission d'enquête créée par l'Assemblée nationale pour étudier le phénomène des sectes, ni les poursuites à l'encontre d'autres adeptes de la même doctrine, qui se sont d'ailleurs achevées postérieurement à la décision attaquée par des jugements de relaxe, ne permettent, en l'état du dossier, de regarder les activités de l'association requérante comme pouvant porter atteinte à l'ordre public ; que la décision attaquée, qui est fondée sur la menace pour l'ordre public que présenteraient les activités de cette association, est ainsi entachée d'illégalité et doit, par suite, être annulée ;

Sur les frais exposés pour instance et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer une somme de 1000 euros à l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 29 mars 1999 par laquelle le préfet de Paris a refusé d'autoriser l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » à bénéficier en qualité d'association culturelle des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer une somme de 1000 euros à l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Vishwa Nirmala Dharma : Sahaja Yoga » et au ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Copie en sera adressée au préfet de Paris.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 novembre 2004, où siégeaient :

M. PERRIER, président ;  
MM. LE CARPENTIER et WURTZ, conseillers ;

Prononcé en audience publique le 8 décembre 2004.

Le rapporteur



Ch. WURTZ

Le président



A. PERRIER

Le greffier



Ch. LELIEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

